

**Note de service n° 93-308 du 28 octobre 1993**

instructions relatives aux épreuves d'anglais

6.0. n° 37 du 4 novembre 1993

**Arrêté du 18 juillet 1995**

portant création du B.T.S. communication des entreprises

8.0. n° 32 du 7 septembre 1995

**Arrêté du 18 juillet 1995**

relatif aux conditions de délivrance du B.T.S.  
communication des entreprises

8.0. n° 32 du 7 septembre 1995

## ARRÊTÉ DE CRÉATION

**Arrêté du 18 juillet 1995**

Vu Code ens. techn. ; Code trav. not. livres I et IX ; L. n° 71-577 du, 16-7-1971 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; L. n° 84-52 du 26-1-1984 ; L. n° 85-1371 du 23-12-1985 ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 ; L. n° 92-678 du 20-7-1992 ; D. n° 59-57 du 6-1-1959 ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 ; D. n° 86-496 du 14-3-1986 mod. par D. n° 87-829 du 9-10-1987 ; D. n° 90-484 du 14-6-1990 mod. par D. n° 92-169 du 20-2-1992 ; D. n° 91-372 du 16-4-1991 mod. par D. n° 92-481 du 27-5-1992 ; D. n° 93-489 du 26-3-1993 ; avis Comm. profess. consult. ; avis Cons. nat. Ens. Sup. et de la Rech. ; avis Cons. Sup. de l'Educ.

Article premier. — Le brevet de technicien supérieur « Communication et action publicitaire » créé par l'arrêté du 19 juillet 1985 est supprimé et remplacé par le brevet de technicien supérieur « Communication des entreprises ».

La définition du brevet de technicien supérieur « Communication des entreprises » et les modalités de la formation qu'il sanctionne sont fixées par le présent arrêté et ses annexes.

Art. 2.- Le référentiel des compétences générales, technologiques et professionnelles requises pour la délivrance du Brevet de technicien supérieur « Communication des entreprises » est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Les contenus de la formation préparant à ce brevet de technicien supérieur sont précisés à l'annexe II.

Art. 3.- En formation initiale, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 4.- La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « Communication des entreprises » comporte un stage professionnel en entreprise dont l'organisation et les finalités sont fixées à l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 5.- Les dispositions du présent arrêté relatives à l'organisation de la formation entreront en application à la rentrée de l'année scolaire 1995-1996 en ce qui concerne la première année de formation et à la rentrée de l'année scolaire 1996-1997 en ce qui concerne la seconde année.